

THE
QUEBEC
GAZETTE.

L A
GAZETTE
D E
QUEBEC.



THURSDAY, SEPTEMBER II, 1777.

JEUDI, le II SEPTEMBRE, 1777.

BY HIS EXCELLENCY
Sir WILLIAM HOWE,
*Knight of the most honorable Order of the Bath, General and Commander
in Chief, &c. &c. &c.*

PROCLAMATION.

WHEREAS many Vessels have arrived, and are daily arriving in this Port, with Cargoes of different Kinds for the Use of His Majesty's Forces under my Command, and for the Use of the Inhabitants of such Parts of the Province of New-York as are or may be under the Protection of His Majesty's Forces; in order that the Importers may not suffer by the Detention of such Cargoes on board Ships, as well as to prevent any Part thereof from being clandestinely conveyed to the Rebels: I have thought fit to issue this Proclamation, appointing ANDREW ELLIOT, Esquire, to be Superintendent of all Imports and Exports to and from the Island of New-York, Long-Island, and Staten-Island, (Transports, Victuallers, and Prizes excepted): Hereby ordering and commanding all Masters of Merchant Ships immediately on their Arrival, to make Entry of the Vessels, and deliver in proper Manifests of their Cargoes, on Oath, at the Superintendent's Office; and any Goods found on board not inserted in the said Manifests shall be seized and forfeited: And if any Master of a Vessel, arriving in this Port or its Dependencies as aforesaid, shall break Bulk, or suffer the same to be done before he has obtained a Permission in Writing from the Superintendent or his Deputy, any Part of the Cargo so landed shall be seized and forfeited, and the Master liable to Imprisonment; and all Rum, Spirits, Sugar, Molasses, and Salt, imported, are to be stored at the Expence of the Owners or Importers, in Warehouses by them to be provided, under the Inspection of the said Superintendent or his Officers, with whom the Keys are to be lodged, who will grant Permissions when the same or any Part thereof is sold for the Use of the Army, Navy, or Inhabitants, such Permissions always specifying the Quantity and to whom the same is disposed.

AND I do further order and direct, That no Goods or Merchandize whatever shall be laden on board any Ship or Vessel (such as are in His Majesty's Service excepted) until Permission in Writing is first obtained from the Superintendent's Office, specifying the Quantity and Quality of the Goods so intended to be laden, with the Vessel and Master's Name, and where bound; and all Goods and Merchandize found on board any Ship or Vessel for which Permissions have not been obtained, shall be seized and forfeited, together with the Vessel, and the Master liable to Imprisonment.

AND I do further order that no Ship or Vessel (such as are in His Majesty's Service excepted) shall leave this Port or its Dependencies, until the Master shall deliver in at the Superintendent's Office, a Manifest, on Oath, specifying the Quantity and Quality of the Goods, and by whom shipped, together with the Permissions granted for the loading of the Vessels as above directed; and if it shall appear to the Superintendent or his Deputies, that no Fraud has been committed; and the Intention of this Proclamation is fully complied with, he is hereby directed to grant a Certificate of the same, annexed to a certified Copy of such Manifest, with Permission to leave the Port; and any Vessel leaving this Port (except as above excepted) without having first complied with the Directions herein before contained, shall be forfeited, together with the Cargo on board, and the Master liable to Imprisonment: Neither are Vessels in Ballast to depart the Port without Permission from the Superintendent, as aforesaid.

AND in order that the Inhabitants of Long-Island and Staten-Island, may be furnished with Necessaries, and at the same Time to prevent Supplies being conveyed to the Rebels through those Channels, I do further direct, that no Vessel or small Craft whatever, shall carry from the Island of New-York to Long-Island or Staten-Island, at one Time, without Permission from the Superintendent's Office, any larger Quantities of Rum, Spirits, Sugar, or Molasses, than one Barrel of each, and of Salt four Bushels, nor of any other Kind of Merchandize more than may be judged sufficient for the Use of one Family; under Forfeiture of such Vessel or small Craft, together with the Goods found on board, and the Master or Person having the Direction thereof shall be liable to Imprisonment.

AND as a further Security for Obedience to the Orders herein contained, and as an Encouragement for others to detect those who shall presume to act contrary thereto, any Person or Persons who shall give Information to the Superintendent or his Deputies, of

PAR SON EXCELLENCE
Messire GUILLAUME HOWE,
*Chevalier du très honorable ordre du Bain, Général et Commandant en
Chef, &c. &c. &c.*

PROCLAMATION.

VU que plusieurs vaisseaux sont arrivés, et arrivent journellement dans ce port, avec des cargaisons de différentes espèces pour l'usage des forces de sa Majesté sous mon commandement, et pour l'usage des habitans de telles parties de la province de la Nouvelle-York qui sont ou pourront être sous la protection des forces de sa Majesté; afin que les Importeurs ne souffrent pas par la détention de telles cargaisons à bord des vaisseaux, ainsi que pour empêcher qu'aucune partie d'icelles ne soit envoyée aux rebelles clandestinement: J'ai jugé à propos de publier cette Proclamation, pour établir André Elliot, Ecuier, Surintendant de toutes importations et exportations dans et de l'Isle de la Nouvelle-York, Long-Island, et Staten-Island, (les transports, victualliers et prises exceptés): ordonnant et commandant par la présente à tous Capitaines de vaisseaux Marchands, de faire aussitôt leur arrivée une déclaration de leurs vaisseaux, et de délivrer sous serment des mémoires convenables de leurs cargaisons au bureau du Surintendant; et tous effets qui seront trouvés à bord qui ne seront pas insérés dans les dits mémoires seront saisis et confisqués: Et si quelque Capitaine de vaisseau arrivant dans ce port ou ses dépendances comme suidit, décharge, ou souffre qu'on décharge avant d'en avoir obtenu auparavant permission par écrit du Surintendant ou de son Député, telle partie de la cargaison ainsi déchargée sera saisie et confisquée, et le Capitaine sujet à être emprisonné; et tout rum, esprits, melasse, et sel qui seront importés, seront mis aux dépens des propriétaires ou importeurs, dans des magasins par eux pourvus, sous l'inspection du dit Surintendant, ou de ses officiers, qui en tiendront les clefs, et qui accorderont des permissions lorsque les dits effets ou aucune partie d'iceux, seront vendus pour l'usage de l'armée, de la flotte, ou des habitans, ces permissions spécifieront toujours la quantité et à qui ils seront vendus.

Et j'ordonne et dirige de plus; qu'il ne sera chargé aucuns effets ou marchandises quelconques à bord d'aucun vaisseau (ceux qui sont au service de sa Majesté exceptés) sans en avoir auparavant obtenu permission du bureau du Surintendant, spécifiant la quantité et la qualité des effets qu'on aura dessein de charger, avec les noms du vaisseau et du Capitaine et le lieu de sa destination; et tous effets et marchandises trouvés à bord pour lesquels on n'aura pas obtenu permission; seront saisis et confisqués ainsi que le vaisseau, et le Capitaine sera sujet à l'emprisonnement.

Et j'ordonne en outre, qu'aucun navire ou vaisseau (ceux au service de sa Majesté exceptés) ne partira de ce port ou de ses dépendances, jusqu'à ce que le Capitaine ait livré au bureau du Surintendant un mémoire sous serment, spécifiant la quantité et qualité des effets, par qui chargés, et les permissions accordées pour le chargement des vaisseaux comme ci-dessus prescrit; et s'il paroît au Surintendant ou à ses Députés, qu'il n'ait été commis aucune fraude, et qu'on se soit pleinement conformé à l'intention de cette Proclamation, il lui est par la présente prescrit d'en accorder un certificat, joint à une copie certifiée de tel mémoire, avec permission de sortir du port; et tout vaisseau qui partira de ce port (les susdits vaisseaux exceptés) sans s'être auparavant conformé aux directions ci-dessus mentionnées, sera confisqué, ainsi que la cargaison à bord, et le Capitaine sujet à être emprisonné: les vaisseaux à lest ne partiront pas non plus du port sans permission du Surintendant, comme il est dit ci-dessus.

Et afin que les habitans de Long-Island et de Staten-Island puissent être fournis de leurs nécessaires, et en même tems pour empêcher que les rebelles ne reçoivent des subsides par ces voies, je prescris de plus, qu'aucun vaisseau ou petit bâtiment quelconque, ne portera à la fois de l'Isle de la Nouvelle-York à Long-Island ou à Staten-Island, sans permission du bureau du Surintendant, une plus grande quantité de rum, esprits, sucre, ou melasse, qu'un barril de chaque, et quatre minots de sel, ni d'aucune autre espèce de marchandise plus qu'il ne sera jugé suffisant pour l'usage d'une famille, à peine de confiscation de tel vaisseau ou petit bâtiment, et des effets qui seront trouvés à bord, et le Capitaine, ou telle personne en ayant la direction, sera sujet à être emprisonné.

Et pour plus grande sûreté de l'obéissance aux ordres en cette présente contenus, et pour encourager à arrêter et saisir ceux qui présument y contrevenir, toute personne qui donnera information au Surintendant ou à ses Députés de quelques effets ou marchandises chargés ou importés contrairement à la teneur de cette Proclamation, de manière que le contrevenant puisse être arrêté, tel délateur aura

any Goods or Merchandize shipped or imported contrary to the Tenor of this Proclamation, so that the Person or Persons offending can be detected, such Informer or Informers shall be entitled to one Moiety of the Value arising from the Sale of the Goods or Merchandize so forfeited.

ALL Merchants, Traders, Masters of Vessels and others, are hereby strictly commanded to pay due Obedience to the Superintendent and his Officers, in the Execution of their Duty, as they shall answer the contrary at their Peril: And all Officers civil and military, are required to aid and assist them in all Cases where the same shall be found necessary.

THE Superintendent, his Deputy, and all Persons acting under them, having their Salaries appointed as a full Compensation for the Services required of them, no Fees are to be offered on any account whatever.

Given under my Hand at Head-Quarters, in New-York, the 17th July, 1777.
W. H O W E.

By His Excellency's Command,
ROBERT MACKENZIE, Secy.

N E W - Y O R K , J U L Y 3 .

ON the morning of the 23d ult. about one o'clock, his Excellency General Sir William Howe marched out of Amboy, with part of the army under his command. The division under the direction of Lord Cornwallis, fell in with two bodies of about 3000 of the rebel army near Bonhamtown, which his Lordship soon put to flight; killed about one hundred, and took seventy prisoners, with three pieces of cannon. The prisoners and cannon were brought to this city last Sunday morning.

Last Sunday night a foraging party consisting of the New-York companies of volunteers, under the command of Major Grant, went out from Kingsbridge. They fell in with a party of the rebels, killed six, took eight prisoners, twenty-five head of cattle, and eleven horses, which they brought in on Monday evening.

On their arrival, Colonel Stephen De Lancey set out with another party, and returned on Tuesday evening with twenty-five prisoners, including a Captain and Subaltern, with twenty head of cattle.

It is reported they had a skirmish before the prisoners were taken, that fifteen of the rebels were killed, and that our loss was one man killed and two wounded.

The prisoners taken by Major Grant, were brought to town on Tuesday; and those by Colonel De Lancey, yesterday afternoon.

On Monday evening last the troops vacated Amboy and came to Staten-Island, and on Tuesday his Excellency General Sir William Howe, with his suite arrived here.

Extrait of a letter from St. Augustine, dated June 14, 1777.

" You will hear by this opportunity, that the rebels have lately threatened an invasion on this province, a regiment of Rangers on horse-back to the amount of 200 had crossed St. Mary's river; in order to collect cattle for the supply of the fleet of galleys and transports that was expected to join them; the settlements on the river St. John's, but a little distance from this town, were in the greatest consternation. We took about 100 soldiers and a few guides to go in quest of them, and to endeavour to surprize them in their camp. In our march we were joined by 20 Indians and 40 Rangers, but found the enemy had left the place they had occupied, which by its situation, would have been favourable for a surprize. We determined, however, to come up with them that night, but our scouts not returning, we missed the best opportunity in the World, we spent four hours of the night within four or five miles of them, without knowing it; and our guides having concluded, that it would be too late in the day to surprize them, advised us to lay in ambuscade in a place where they concluded they must certainly pass. This again was a cause of going out of the way and losing time, as I found afterwards that they were still in the camp where they had been all night; having then sent for the Rangers and Indians to join us to attack them, we marched back and came upon them just as they had mounted their horses and were going off the ground where they had encamped, their march being directed immediately towards the Indians and Rangers, they fired at them from too great a distance, which having no effect, the rebels dismounted, and began a heavy charge on them; all the time we were advancing with fixed bayonets, but finding that the few Rangers and Indians could not stand them, we were obliged to begin to fire on them, which they no sooner heard and saw us, than they ran to their horses and fled with great speed. We took 2 Captains and 10 privates, and the Indians got 19 scalps; those that were wounded and others that could not reach their horses, must perish in the woods as we have an account of only 42 having crossed Satilla-river to return to Sunbury. They had a Captain of the Virginians killed, and some men wounded of the same party, who were met by one of our parties of Rangers and Soldiers.

" When the galleys came to St. Mary's they attempted to pass the Narrows of the Inland navigation and had begun to cut a channel, but finding themselves disappointed in meeting Baker's regiment, and his supplies, they thought proper to desist, and are now all returned to Georgia; thus, this mighty expedition, that kept us all in hot water for some time, is vanished into smoke; how soon they may think of returning, may depend on the reinforcement they may receive, as of themselves they cannot think of carrying on an offensive war, as most of their men are now deserted, and their militia refuses to go out of their provinces.

" The rebels committed great cruelties on Amelia Island, for after they had burnt all the houses and killed the cattle wantonly, which they could not use for want of salt, and were left weltering in their gore, they carried off all the men, women and children prisoners.

Since our last between 30 and 40 deserters came in from the rebel army, among them three Light Horse, with their arms and accoutrements.

By the best accounts Mr. Washington has his Head quarters at Morris-town, with about two thirds of his army, he having detached a considerable number to the Northward.

It is reported that a party of our Indians fell in with some rebels from Connecticut, at a place called the Indian Fields, about twelve miles this side Fort Stanwix, on the Mohawk river, and killed several of them.

July 7. We hear from Peck's-kill, and several other parts of the country, that General Burgoyne has landed his army in three divisions, at or about Ticonderoga.

Upon the news of General Burgoyne's descent, two brigades of the rebels were ordered from Peck's-kill towards Albany, and 'tis supposed will arrive time enough—to run back again.

We have the pleasure to inform the publick, that the French are actually

droit à la moitié du produit de la vente des effets ou marchandises ainsi confisqués.

Il est par la présente expressément commandé à tous Négocians, Marchands, Maîtres de vaisseaux et autres d'obéir duement au Surintendant et à ses officiers, dans l'exécution de leur devoir, vû qu'ils répondront du contraire à leur péril; et tous officiers civils ou militaires, sont requis de les assister dans tous les cas où il sera nécessaire.

Le Surintendant, son Député, et toutes personnes agissant sous eux, aiant leurs appointemens comme une entiere compensation des services exigés d'eux, il ne leur sera point offert de paiement sous quelque condition que ce soit.

Donné sous mon Seing aux Quartiers-généraux, à la Nouvelle York, le 17 Juillet, 1777.
G. H O W E.
Par Ordre de Son Excellence,
ROBERT MACKENZIE, Secy.

N O U V E L L E - Y O R K , le 3 JUILLET.

ENVIRON une heure du matin le 23 du passé, son Excellence le Général Messire Guillaume Howe sortit d'Amboy avec une partie de l'armée sous son commandement. La division sous la direction du Lord Cornwallis rencontra près de Bonham town un corps d'environ 3000 de l'armée rebelle, que la Grandeur mit bientôt en fuite, en tua environ cent, prit soixante et dix prisonniers, et trois pieces de canons. Les prisonniers et les canons furent amenés en cette ville Dimanche matin.

Dimanche dernier la nuit les compagnies des volontaires de la Nouvelle-York, sous le commandement du Major Grant, sortirent de Kingsbridge pour aller au fourage. Elles rencontrèrent un parti de rebelles, en tuèrent six, firent huit prisonniers, et prirent vingt-cinq bestiaux et onze chevaux, qu'elles amenèrent dans la ville.

Dès qu'elles furent arrivées, le Colonel Stephen Delancey sortit avec un autre parti, et revint Mardi au soir avec vingt-cinq prisonniers, y compris un Capitaine et un Subalterne, avec vingt bestiaux.

On rapporte qu'ils eurent une escarmouche avant de prendre les prisonniers, que quinze rebelles furent tués, et qu'il n'y eut qu'un homme tué et deux blessés de notre côté.

Les prisonniers que fit le Major Grant furent amenés en ville Mardi; et ceux du Colonel Delancey hier après midi.

Lundi dernier au soir les troupes sortirent d'Amboy, et vinrent à Staten-Island; et Mardi son Excellence Messire Guillaume Howe arriva ici avec sa suite.

Extrait d'une lettre de St. Augustin, en date du 14 Juin, 1777.

" Vous apprendrez par cette occasion que les rebelles ont depuis peu menacé d'une invasion en cette province, qu'un régiment de Chasseurs à cheval au nombre de 200 avoit traversé la riviere Ste. Marie, afin de ramasser des bestiaux pour les flottes de galeres et de transports qui devoient les joindre, les établissemens sur la riviere St. Jean peu éloignés de cette ville étoient dans la plus grande consternation. Nous primes environ 100 soldats et quelques guides pour les aller chercher, et tâcher de les surprandre dans leur camp. Nous fumes joints dans notre marche par 20 Sauvages et 40 Chasseurs, mais l'ennemi avoit laissé la place qu'il avoit occupé, laquelle par la situation auroit favorisé une surprise. Nous résolûmes cependant de nous forcer de les joindre cette nuit là même, mais nos découvreurs n'étant pas retournés, nous manquâmes la meilleure occasion du monde, nous restâmes quatre heures de la nuit à 4 ou 5 miles d'eux sans le savoir; et nos guides aiant conclu qu'il ne seroit plus tems dans le jour de surprandre les ennemis, ils nous conseillèrent de former une ambuscade dans un endroit où, suivant eux, ils devoient certainement passer. Ceci fut cause que nous quittâmes encore le chemin et perdîmes du tems, car je m'aperçus après qu'ils étoient encore dans le camp où ils avoient passé la nuit; aiant donc envoyé avertir les Chasseurs et les Sauvages de nous joindre pour les attaquer, nous revînmes sur nos pas, et arrivâmes à eux au moment qu'aient monté leurs chevaux ils partoient de l'endroit de leur campement; comme ils dirigerent incontinent leur marche vers les Sauvages et Chasseurs, ceux-ci firent feu sur eux d'une trop grande distance pour faire aucun effet, les rebelles mirent pied à terre et les chargerent vigoureusement, tandis que nous avançons sur eux la bayonette au bout du fusil, mais voiant que si peu de Chasseurs et de Sauvages ne pouvoient leur tenir, nous fumes obligés de faire feu sur eux, dès qu'ils entendirent notre feu et qu'ils nous eurent vû, ils coururent à leurs chevaux et s'enfuirent avec grande précipitation. Nous primes 2 Capitaines et 10 soldats, les Sauvages firent 19 chevelures; les blessés et ceux qui ne purent atteindre leurs chevaux doivent avoir péri dans les bois, car nous ne sommes informés que de 42 qui ont traversé la riviere Satilla pour retourner à Sunbury. Ils eurent un Capitaine des Virginians de tué, et quelques soldats du même parti blessés, qui furent trouvés par un de nos partis de Chasseurs et de Soldats.

" Lorsque les galeres arriverent à Ste. Marie, elles tâcherent de passer les détroits de la navigation intérieure, et avoient commencé de couper un chenal, mais se voiant frustrées dans leur attente de recontrer le régiment de Baker et ses subsides, elles ne jugerent pas à propos de persister, et elles sont toutes retournées maintenant à la Georgie; c'est ainsi que cette grande expédition, qui pendant quelque tems nous a tant causé d'inquiétude s'est dissipée en fumée; leur retour dépend du renfort qu'ils pourront recevoir, vû que par eux-mêmes ils ne sauroient songer à continuer une guerre offensive, la plus grande partie de leur monde etant desertée, et leurs milices refusant de sortir de leurs Provinces.

" Les rebelles ont fait de grandes cruautés sur l'Isle Amilie, car après avoir brûlé toutes les maisons et tué tous les animaux dont ils ne pouvoient faire usage faute de sel, les laissant pourrir sur la place, ils emmenerent tous les hommes, femmes et enfans prisonniers.

Depuis notre dernière il est venu de l'armée rebelle entre 30 à 40 deserteurs, parmi lesquels il y a trois cavaliers légers avec leurs armes et équipages.

Suivant les meilleurs avis, Mr. Washington tient ses quartiers-généraux à Morris-town avec environ les deux tiers de son armée, en aiant détaché une partie considérable pour le Nord.

On rapporte qu'un parti de nos Sauvages rencontra quelques rebelles venant de Connecticut, à un endroit appelé les Indian Fields, environ douze miles en deça du fort Stanwix sur la riviere Mohawk, et qu'ils en tuèrent plusieurs.

Le 7 Juillet. Nous apprenons de Peck's-kill, et de plusieurs autres parties de ce pais, que le Général Burgoyne avoit débarqué son armée en trois divisions à Carillon, qu'aux environs.

Sur les nouvelles de la descente du Général Burgoyne on fit partir deux brigades de rebelles de Peck's-kill vers Albany, et on pense qu'elles arriveront assez tôt—pour s'en retourner en fiant.

disarming their large ships of war, and have sent out their Newfoundland ships for the season without any additional force.

Monday last eleven transports with provisions for the army arrived here from Cork, and about 500 recruits for the different regiments now in America: They sailed from Cork the 6th of May, and parted with a brig to the Southward of Bermuda bound for St. Augustine.

H A L I F A X, JULY 15.

Wednesday last arrived his Majesty's Ship Flora with the Fox safe in this harbour. Last Saturday arrived his Majesty's Ship Rainbow, Sir George Collier, and brought in here the Hancock frigate of 32 twelve pounders, commanded by Manly.

Mr. Manly, late commander of the rebel frigate Hancock, was sent prisoner to New-York, in his Majesty's Ship Syren.

August 5. We hear that Lord Howe embarked all his Majesty's forces on board 200 transports, to go on a secret expedition, except 10,000 men, which are to keep garrison in the city of New-York and other places in their possession.

CUSTOM-HOUSE, QUEBEC, Entered in.

Howe, William Barber, from New-York.—Mary, William Gill, from Dominica.—OUTWARDS. Friendship, John Smith; Sally, George Innis, for Greenock.—Peggy, John Leard, for Magdalen Island.

ADVERTISEMENT.

AS ANDREW CAMERON intends to leave this Province before the end of next month, those who stand indebted to him, and whose Accounts are become due, will please to pay him before the fifteenth of next month, and those to whom he sold goods payable next year, to grant him their notes of hand payable the first of May, 1778; and all those to whom he is indebted will please to call for payment before that time.

He has at present to sell for Cash or at the usual Credit, a general Assortment of Dry-goods and Groceries, viz.

Double Gloster Cheefe, double, single, refined and Lump Sugars; Teas of all kinds, Coffee and Chocolate, Raisins, Currants, Figs, Spanish Nuts and Walnuts, Spices of all kinds, black Pepper, Icinglass, brown and white candy and barley Sugar, fallad Oil, basket Salt, Capers, Ketchup and Mustard; pidgeon, duck and beaver Shot; an assortment of Queens Ware, China and Glass Ware; an assortment of Stationary; plate Iron and Iron-pots; Forted; Flutes and Violins; large and small chamber Looking-glasses, mahogany Tea-chests and Boards; Irish Linens, fine and coarse Oznabrigs, brown and white Russia Sheetings; a fine assortment of Chintzes and Calicoes, Camblets, Calimancoes, Tammites, Durants, &c. Mullins, Long Lawn and Cambrick; diaper and damask Table-cloths of all sizes; a neat assortment of Ribbons and Laces; mens, womens, youths and childrens silk, thread, worsted, cotton and yarn Hosiery; worsted, thamoxy and buck skin Gloves; double scarlet and cotton Caps; Cadiz, Shags, Flannels, white and green Boys, Blanket-coats, check Shirts and Trowsers ready made; Ladies fashionable Shoes and Slippers, leather shoes and Pumps of all kinds; Pipes, leaf and carrot Tobacco; figured and corded Dimity, Counterpane and Bed-furniture; Playing-cards, mourning Crape for gowns, Lutestrings of different kinds; a neat assortment of Hard-ware, Cutlery and Tin-ware; Perfumery, Hair-powder and Starch; Barley, Herrings, Oatmeal and Brimstone; sole, upper and boot Leather; Nails of all kinds; Mops and Brushes; Cod-lines and Sail-twine; Linseed Oil and Colours; Steel-yards, Gentlemens Pocket-books, Powder-sticks, Curry-combs and Brushes, Tapes, Quality-bindings, Garters, Paper-hangings, &c. &c. &c.

N. B. All that remains after the 25th instant will be sold at publick Vendue. He has also to sell a fine Bay Horse about six years old, with a Calesh, Cariole and English Harness. Likewise half a year's Lease of a House, Shop and Stable in the Upper-town.

COMME André Cameron se propose de quitter cette Province avant la fin d'Octobre prochain, ceux qui lui doivent et dont les comptes sont actuellement payables sont priés de le payer avant le 15 du dit mois, et ceux à qui il a vendu des Marchandises payables l'année prochaine de lui passer leurs billets payables au premier de Mai, 1778; il prie aussi ceux à qui il doit de lui en faire la demande avant ce tems.

Il a maintenant à vendre pour argent comptant, ou au credit ordinaire, un assortiment général de Marchandises seches et épiceries, savoir:

Du Fromage double de Gloucester, Sucre en pain double et simple raffiné et commun, Thé de toutes sortes, Caffé et Chocolat, Raisins, Groseilles, Figue, Noix et Noisettes d'Espagne, Epices de toutes especes, Poivre noir, Sale, Sucre Candi et d'orge brun et blanc, Huile d'Olive, Sel fin en paniers, Capres, Ketchup (ou espece de liqueur pour les sauces) Moutarde, Plomb à tourte, à canard, et à castor; un assortiment de Faïence à la Reine, Faïence de la Chine et vereries, un assortiment de Papeterie, Taule et Marmittes assorties—Flutes et Violons, Miroirs de chambres grands et petits, Cabarets et Boetes à Thé de mahogany; Toiles d'Irlande, ditto d'Onabourg fines et grosses, ditto de Russie grises et blanches; un bel assortiment d'—diennes fines et communes; Camelots, Calemaides; Etamines; Durants, &c. des—ouffelines; Linons et Batistes; Napes ouvrees et damassées de toutes grandeurs; un très bel assortiment de Rubans et Dentelles; Bas de soie, de fil, de laine et de coton pour homme, femmes et enfans; Gands de laine et de chamoy; Bonnets doubles écarlates et de coton; des Cadiz, Pannés, Flanelles fines, ditto communes blanches et vertes, Capots de couvertes, Chemises de Coton raie et grandes Culottes toutes faites; des Souliers et des Pantouffes à la mode pour les Dames; Souliers et Écarpins de cuir de toutes sortes; Pipes, Tabac en menottes et en carotes; Basins ouvrees et raies; Courtepointes et autres garnitures de lit; Cartes à jouer; Crêpe de deuil pour des robes, Taffetas lustrés de diverses especes; un bel assortiment de Clincaillerie, Coutellerie et Ferblanterie; Poudre parfumée et Amidon; Orge, Harangs, Crau d'avoine et Soufre; Boudrier et cuir d'empeigné, Cloux de toutes sortes, Mopes et Brosses; Lignes de banc, et Fil à voile; Huile et peintures; Livrets de poche; Stateres ou romaines; Soufflets; Cornes à poudre; Etrilles et Brosses; Gallons, Tavelles, Jartieres, T-pisseries, &c. &c. &c.

N. B. Tout ce qui restera inventuré après le 25 du courant sera mis à l'Encair. Il a aussi à vendre un beau cheval bai brun d'environ 6 ans avec une Caleche, Cariole et un Harnois à l'Angloise; aussi six mois de Bail d'une maison, boutique, et écurie dans la Haute-ville.

NOTICE is hereby given, That we the subscribers

have been duely nominated and elected, by a majority of the Creditors of John Halstead, late of this place merchant, with the approbation of the Judges of his Majesty's Court of Common-pleas for this district. Trustees to take the care and management of the estate and effects of the said John Halstead IN TRUST and for the use of his Creditors. Therefore all persons having any demands on the said John Halstead are desired to bring in their accounts, properly authenticated according to law, to the said Trustees, within thirteen months from the date hereof, in order that they may receive such dividend as may be coming to them, otherwise after that period they will be precluded therefrom; and all those who are indebted to the said John Halstead are desired to make speedy payment of their respective debts to the said Trustees who are properly authorized to receive and give good and sufficient discharges for the same, in default whereof they will be sued for without delay.

JAMES WALKER,
GREGORY & WOOLSEY,
JOHN LYND.

QUEBEC, September 11, 1777.

NOUS Souffignés avertissons par le présent, que nous avons été duement établis et élus, par la pluralité des Créanciers de Jean Halstead ci-devant marchand de cette ville, avec l'approbation des Juges de la cour des Plaidoiers communs de sa Majesté pour ce district, Syndics pour prendre le soin et la gestion des biens et effets du dit Jean Halstead pour les dits Créanciers; c'est pourquoi tous ceux qui ont quelques demandes à la charge du dit Jean Halstead, sont priés de produire leurs comptes, dûment et juridiquement prouvés, aux dits Syndics, sous treize mois de la date du présent, afin qu'ils puissent recevoir les dividendes qui leur reviennent, autrement, après l'espace susdit, ils en seront exclus; et tous ce qui doivent au dit Jean Halstead sont priés de payer promptement aux dits Syndics, qui sont dûment autorisés à recevoir et donner des décharges suffisantes à cet effet, à défaut de quoi ils seront poursuivis sans aucun délai.

JAMES WALKER,
GREGORY & WOOLSEY,
JOHN LYND.

QUEBEC, le 11 Septembre, 1777.

Nous avons le plaisir d'informer le public que les François desarmant actuellement leurs gros vaisseaux de guerre, et qu'ils ont fait partir leurs navires de Terre-neuve sans y avoir ajouté de nouvelles forces.

Lundi dernier onze transports avec des provisions pour l'armée arriverent ici de Cork et environ 500 recrues pour les différens régimens en Amérique; ils partirent de Cork le 6 Mai, et se sont séparés d'un brig au Sud de Bermude allant à St. Augustin.

H A L I F A X, le 15 JUILLET.

Mecredi dernier le vaisseau de sa Majesté la Flore arriva dans ce havre avec le Fox. Samedi dernier arriva ici le vaisseau de sa Majesté le Rainbow, commandé par le Chevalier George Collier, et amena le frigate la Hancock de 32 canons de douze, commandée par Manly.

Mr. Manly commandant ci-devant la frigate rebelle la Hancock, a été envoyé prisonnier à la Nouvelle-York dans le vaisseau de sa Majesté la Sirene.

Le 5 Août. Nous apprenons que le Lord Howe a embarqué toutes les forces de sa Majesté à bord de 200 transports pour une expédition secrète, à l'exception de 10,000 hommes qu'on tient en garnison dans la ville de la Nouvelle-York, et autres places en leur possession.

AVERTISSEMENTS.

Liste de Lettres adressées à des gens demeurant sur la route entre Québec et Montréal, et qui ne peuvent être acheminées jusqu'à ce que le port en soit païé à Québec.

List of Letters addressed to people living on the Road between QUEBEC and MONTREAL, which cannot be forwarded till the postage is paid at QUEBEC.

MONSIEUR. Baun, à la Riviere de Loup.—Monsr. Brunet à Champlain.—Monsr. Belleville au Grand Machiche.—Monsr. François la Chorotiere à Des Chambeau, Monsr. Chennuort à Batiscant.—Monsr. Deschamps à Arpentigny.—Mad: Charle Degarais à la Riviere de Loup.—Mademoiselle Françoise Dorion à Arpentigny.—Monsr. Duchouquet Curé de Lachenaye.—Monsr. Le Blanc à Champlain.—Madame Larcen à Machiche.—Mad: Norman à Arpentigny.—Mademoiselle Elizabeth Pierdeliste à Cap Santé.—Monsr. Nicolas Rivet à Lassomptior.—Monsr. Pierre St. Lir à Batiscant.

LE Public est averti qu'en vertu d'une Sentence rendue

en la cour des Plaidoiers communs du district de Québec, en date du trois Septembre présent mois, à la requête de Dame Magdalaine Brouague, demeurante en cette ville, épouse du Sieur Achilom Rickaby Bonfield Négociant absent de cette province, et du Sieur Antoine Vialars comme procureur de Monsieur Jacques Strachan Syndic des créanciers de Messieurs John Esjuick et Compagnie: Il sera Vendredi le trois Octobre prochain dix heures du matin en la dite cour tenant à Québec, au Collège des Révérends Peres Jesuites, procédé à la première criée de l'emplacement, route et mesure ci-après designés; que la seconde criée se fera dans la huitaine suivante, et que le Vendredi dix-sept du même mois d'Octobre à pareils lieu et heure la troisième et dernière criée, vente et adjudications en sera par forme de licitation au plus offrant et dernier enchereur, aux charges et conditions de l'enchere qui sera approuvée par la dite cour et déposée au greffe conformément à la dite Sentence. Ceux qui prétendent quelques droits par hypothèque, servitude ou autrement sur les dits emplacement et mesure, sont requis d'en faire leur déclaration au greffe avant l'adjudication. Et pour avoir les éclaircissements nécessaires sur les conditions de la vente et les facilités qui seront données aux enchereurs, il faut s'adresser à M^{re}. PANET Notaire et Avocat en son étude en la Haute-ville de Québec, place du marché.

DESCRIPTION de l'emplacement et ses dependances.

Un emplacement situé en la Basse-ville de Québec, contenant cinquante-deux pieds et demi de front au niveau de la rue du Saule au Mateot, allant en profondeur jusques à la rue St. Pierre, joignant d'un côté à la maison du feu Sieur Jacques Perrault, et d'autre côté à la rue qui conduit de la côte à la grève; sur lequel emplacement est une bonne et grande route et les murs d'une grande et belle maison qui a été incendiée, ainsi que le tout se poursuit et comporte actuellement, sans en rien réserver.

Dressé à Québec, le 8 Septembre, 1777.

A. P A N E T.

COMME quelques personnes mal-intentionnées

se sont assemblées Mardi la nuit d'ux du présent entre minuit et une heure, et ont coupé une paire de traits neufs à la Calèche de Mr. Alexandre Simpson: Quiconque donnera information des coupables recevra SIX LIVRES Courant pour récompense sur la conviction d'un ou plusieurs d'iceux; et quoique complice tel délateur aura la dite récompense (pourvu que ce ne soit pas celui qui a coupé les dits traits) qui lui sera païée par ALEXANDRE SIMPSON.

N. B. Une Paniste nommée Marie Ange au service du dit Simpson, s'est épousée de chez lui le 17 d'Août dernier; quiconque la ramenera à son maître aura QUARANTE SHELLINGS de récompense. Québec, le 8 Septembre, 1777.

WHEREAS some evil-minded person or persons

did, on Tuesday night the second instant between twelve and one o'clock, assemble and cut a new pair of traces from the Calesh of Mr. Alexander Simpson: Whoever will give information of the person or persons guilty of the said offence, shall receive a Reward of SIX POUNDS Currency on conviction of one or more of the offenders, and an accomplice shall be entitled to the above reward, provided it be not the person who actually cut the said traces; to be paid by ALEXANDER SIMPSON.

N. B. Ranaway from said Mr. SIMPSON's service on the 17th of August last, A Panese woman named Mary Ann: Whoever apprehends her and will bring her to her master in the Lower-town of Québec shall have FORTY SHILLINGS Reward. Québec, September 8, 1777.

CEUX à qui il est dû par feu Monsieur NOEL VOYER,

Ecuier, Colonel de Milice, &c. sont priés de présenter leurs comptes respectifs sous un mois au souffigné qui y sera honneur, et faute par eux d'en faire la demande, leurs créances tomberont de nulle valeur.

Comme aussi ceux (ou celles) qui doivent au dit Sieur NOEL VOYER, tant par comptes, billets, obligations, &c. sont requis de payer sous le même délai date du présent, ou prendre des arrangements nouveaux avec le dit Sieur Exécuteur testamentaire. Québec, le 11 Septembre, 1777. HENRY MORIN, Exécuteur testamentaire.

THOSE who have demands on the estate of the

late NOEL VOYER, Esq; Colonel of Militia, &c. are desired to send in their accounts in one month from this date to the Subscriber who will discharge them, on failure whereof their demands will afterwards be disregarded.

Those indebted to the said estate by accounts, notes of hand, bonds, &c. are likewise required to pay within the aforesaid time or enter into new agreements with the Executor. QUEBEC, September 11, 1777. HENRY MORIN.

L'Aveugé et héritiers de feu Jacques Vigé, vivant cor-

donnier, demeurant près le Collège à Montréal, donnent avis au Public, qu'ils mettent en vente un emplacement de 33 pieds de front sur la rue St. Paul sur soixante-cinq ou soixante-six pieds de profondeur, aboutissant au terrain de M. Fortier, joignant le terrain du Collège d'un côté; et celui de Denis Vigé de l'autre: Ceux qui auront dessein d'acheter cet emplacement s'adresseront au Sieur FOUCHER, Notaire Avocat à Montréal, sur la place d'armes, qui leur en fera un juste prix.

Si quelqu'un se trouve avoir des droits ou hypothèques sur le dit terrain, il est prié d'en donner avis au dit M^{re}. FOUCHER sous trois semaines de la date des présentes, passé lequel tems ils n'y seront plus regus. Donné à Montréal, le 1 Septembre, 1777. FOUCHER, Avocat.

THE widow and heirs of the deceased James Vigé,

late Shoemaker, living near the College in Montreal, give publick notice, That they will sell a piece of ground containing thirty-three feet in front on St. Paul's street by sixty or sixty-six feet in depth, running back to the land of Mr. Fortier, joining on one side to the land of the College, and on the other side to that of Denis Vigé: Those inclined to purchase the said piece of land may apply to Mr. FOUCHER, Notary and Advocate on the Parade in Montreal, who will treat with them on reasonable terms.

Any persons having claims or mortgages on the said piece of land are requested to give notice thereof to Mr. FOUCHER within three weeks from the date hereof, after which time they will be excluded all pretensions. MONTREAL, September 1, 1777. FOUCHER, Advocate.

THE Sieur LEWIS OLIVIER, Merchant at Ber-
 thier, hereby informs the Public, that he has purchased of the Widow JOSEPH DURANT, a piece of land three arpents in front by forty in depth, joining on one side to Lewis Bonnin and on the other to Lewis Durant, and bounded in front by the river Baionne, depending on Mr. Neveu Signior of Lanoray, and for which he is to pay the purchase money on the 24th of September next: Those who may have mortgages on the said land are desired to make them known to the Printer hereof or to the said Olivier before that time, otherwise they will be excluded such their demands.
 August 25, 1777.

LE Sieur LOUIS OLIVIER, Marchand à Berthier,
 avertit le Public, qu'il a acquis de veuve Joseph Durant une terre de trois arpents de front sur quarante de profondeur, tenant d'un côté à Louis Bonnin et d'autre côté à Louis Durant, et par-devant à la rivière Baionne, relevant de Mr. Neveu Seigneur de la Noray; il doit délivrer le paiement le 24 Septembre prochain: Ceux qui ont des hypothèques sont priés d'en avertir sous le dit délai l'Imprimeur ou le dit OLIVIER, à défaut de quoi ils seront déchus de leurs demandes. Le 25 Août, 1777.

ON Monday the twenty-second day of September
 next, will be sold and adjudged to the highest bidder, in the Subscriber's office, an Island situate at Becancour, containing four hundred and sixty arpents in superficies, of which sixty-four are arable, a log-house, barn, stable, &c. with all the stock and implements of husbandry thereon: the whole belonging to the estate of the deceased Mr. DE MONTESSON. Those desirous of purchasing may apply at any time before the day of sale to Mr. ST. MARTIN in this town, or to the Notary subscribed, who will give them full information.
 BADEAUX, Notary.
 Three Rivers, August 22, 1777.

LUNDI vingt-deuxieme jour de Septembre pro-
 chain, en l'étude du Notaire soussigné, il sera procédé à la vente et adjudication d'un île sise et située à Becancour, de quatre cens soixante arpents en superficie, sur laquelle il y a soixante-quatre arpents de terre labourable, une maison de pièces sur pièces, grange, étable, &c. avec tous les animaux et outils d'agriculture qui sont sur icelle: Le tout dépendant de la succession de feu Monsieur DE MONTESSON. Les amateurs pourront s'adresser d'ici au jour de l'adjudication, à Monsieur ST. MARTIN en cette ville ou au Notaire soussigné, qui leur donnera toute connoissance.
 Aux Trois Rivières, le 22 Août, 1777. BADEAUX, Notaire.

DISTRICT of } 26th August, 1777.
QUEBEC. }
 At a special Sessions of the peace held in and for this district, before
 HUGH FINLAY, WILLIAM GORDON, & }
 JOHN COLLINS, THOMAS SCOTT, } Esquires.
 FRANCIS BABY, }
 It is ordered, That all those who keep Houses of Public Entertainment in this District and who intend to apply for a renewal of their Licences, shall appear on or before the 29th day of September next, before any two of his Majesty's Commissioners of the peace for said District, that they may enter into Recognition for their good behaviour.
 DAVID LYND, Clerk of the peace.

DISTRICT de } 26me Août, 1777.
QUEBEC. }
 A une Séance spéciale de la paix, tenue en cette ville pour le dit district, devant
 HUGUES FINLAY, GUILLAUME GORDON, & }
 JEAN COLLINS, THOMAS SCOTT, } Esquiers.
 FRANCOIS BABY, }
 Il est ordonné à tous ceux qui tiennent des maisons publiques dans ce district, et qui se proposent de renouveler leurs licences, de paroître le 29me jour de Septembre prochain, ou plutôt, devant deux des Commissaires de la paix de sa Majesté pour le dit district, afin de donner sureté pour leur bonne conduite.
 DAVID LYND, Greffier de la paix.

L U M B E R
 Suitable for LONDON or most of the Out-ports.
A Cargo of about 200 or 300 Tons ready to be shipped
 immediately. For further particulars apply to CHARLES HAY at Quebec.
 The Seller would (if the Vessel goes to London) chuse a Concern in the Adventure.
 Letters from Captains of Vessels or others at Montreal will be duly answered.
 QUEBEC, August 21, 1777.

BY virtue of a writ of Execution, issued out of his Ma-
 jesty's court of Common-pleas for the district of Quebec, at the suit of Charles Hay, against the goods and chattels, lands and tenements of Pierre Dextreme alias Contois, to me directed, I have seized and taken into my possession, a lot or piece of ground, situate in St. Joseph's street in the city of Quebec, containing thirty-six feet in front by thirty feet in depth, bounded in front by the said street, and behind by the heirs of Mr. Duplessis; joining on one side to Mr. Brassard, and on the other side to the widow Drollet, with a stone dwelling-house one story high, and other conveniences thereon erected. These are therefore to give notice, that I shall expose the said premises to public sale at the British Coffee-house, in the Lower-town of Quebec, on Monday the twenty-second day of December next ensuing, at eleven o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of the sale will be made known by
 J. A. SHEPHERD, Sheriff.
 Any person or persons having prior claims to the said lot and house by mortgage or otherwise, are required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff before the day of sale.
 QUEBEC, le 21 Août, 1777.

EN vertu d'un ordre d'exécution, émané de la cour des
 Plaidiers-communs de sa Majesté pour le district de Québec, à la poursuite de Charles Hay, contre les effets, biens, terres, et possessions de Pierre Dextreme dit Contois, à moi adressé, j'ai saisi et pris en ma possession une portion de terre ou emplacement situé sur la rue St. Joseph, dans la ville de Québec, contenant trente-six pieds de front sur trente de profondeur, borné par-devant par la dite rue, et par-derrière par les héritiers de Mr. Duplessis, joignant d'un côté à Mr. Brassard, et d'autre côté à la veuve Drollet; avec une maison de pierre d'un étage, et autres commodités y construites: J'avertis par le présent, que j'exposerai les dits biens en vente publique au Café Britannique, à la Basse-ville de Québec, Lundi vingt-deuxième jour de Décembre prochain, à onze heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par
 J. A. SHEPHERD, Sberiff.
 Tous ceux qui peuvent avoir quelques prétensions antérieures sur les dits emplacement et maison, par hypothèque ou autrement, sont requis d'en donner avis par écrit au dit Sberiff, avant le jour de la vente.

For Sale at ATKINSON & COMPANY'S Store, at Mr. Chen-
 neque's near GRANT'S Wharff, the following Goods, which will be sold reasonable for ready Money, viz.

COATINGS broad and narrow, Bearskins, Rat-
 teens broad and narrow, Strouds, Broad-cloths, Forrest-cloths, Kerseys, green and white Bays, Flannels, Moltons, Cadizes, Laskings, Blankets, embold Serge, Shaloons, Tamies, Callimancoes, Cambletees, Calicoss, Romals, Gurrals, Sheatings, Irish Linens, Indigo, Blue, Starch, Pepper, Vinegar, chest Oil, Port Wine in quarter-casks and bottles, Porter and Ale in bottles, Cutlery, &c. &c. &c.

DES Berg-op-soms larges et étroits, des Ratines et
 Draperies de toutes sortes, Flanelles blanches et vertes, Moltons, Cadis, Diablenforts, Couvertes, Flanelles seuries, Chalons, Etamines, Calemandes, Camelots, Indiennes, Romals, Gurrals, des Toiles de plusieurs sortes, Indigo, Asure, Amidon, Poivre, Vinaigre, Huile en caisses, Vin de Porte en quarts et en bouteilles, Porter et Aile en bouteilles, Costellerie, &c. &c. &c.

DES toiles d'Irlande, Morlaix, Indiennes, Mous-
 felines, Bas fins de soie, de fil, et de laine; Serges d'Allemagne, Berg-op-soms et Ratines, des Draps communs, Toiles à carreaux, &c. des Toiles à voile et cordage, Chandelle faite au moule de suif et de blanc de baleine, ditto de cire blanche, des Bougies avec leurs chafis de cuivre, de très bon Porter de Londres en bouteilles, Rum de Jamaïque, Sucre en pains, du Thé, de l'Huile, et du Vinaigre, et plusieurs autres articles trop long à détailler. N. B. D'Excellent Vin de Sherry en muids et en quarts.

JUST IMPORTED and to be sold by SHOOLBRED &
BARCLAY, at their Store in the Lower-town; an assortment of
 dry goods, such as
IRISH Linens, Dowlas, printed Cottons, Mullins,
 fine silk, thread and worsted Hosi; German Serges, Bath Coatings, Rattens, common Cloths, furniture Checks, &c. Sail-cloth and Cordage, fine mould tallow Candles, Spermaceti ditto, white Wax, wax Tapers and brals Frames for ditto, best London Porter in bottles, Jamaica Rum, loaf Sugar and Tea, best Oil and Vinegar, with sundry other articles too tedious to mention.
 N. B. Excellent Sherry Wine in hogheads and quarter-casks.

A vendre pour argent comptant et à des prix raisonnables, chez ATKIN-
SON & COMP. dans la maison de Mr. Chenneque, près le quai de
Mr. Grant.

DISTRICT de } EN vertu d'un ordre de Fieri Facias,
MONTREAL. } émané de la cour des Plaidiers-communs de sa Majesté pour le dit district, à la poursuite d'Isaac Todd et Jacques M'Gill, procureurs de Jean Strettle, marchand de la ville de Londres, contre les effets, biens, terres, et possessions de Thomas Walker, ci-devant de la ville de Montréal, marchand, à moi adressé et remis, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant au dit Thomas Walker, une portion de terre située à l'Assomption, dans la seigneurie de St. Sulpice, contenant cinq arpents de front sur vingt arpents de profondeur, plus ou moins; bornée par-devant en partie par la rivière l'Assomption, et en partie par le ruisseau de Pointe-du-jour, par-derrière par le coteau de l'Assomption; joignant d'un côté à Joseph Foisy, et de l'autre côté à Louis Mousseau dit Laplaine, avec une maison de bois, une grange et autres bâtimens y construits, plus une portion de terre située dans la paroisse de St. Sulpice dans le dit district, contenant un arpent en superficie, bornée par-devant par le chemin du Roi et par-derrière par André Bouthellier; joignant d'un côté au dit André Bouthellier, et d'autre côté à la route qui conduit à l'Assomption, avec un hangard ou magasin de quarante-cinq pieds de long sur trente-cinq pieds de large y construit: J'avertis par le présent, que j'exposerai les dits biens en vente publique, à mon bureau dans la fuffide ville de Montréal, Vendredi le vingt-quatrième jour d'Octobre prochain, à onze heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par
 EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui peuvent avoir quelque droit ou prétension antérieures sur les dits biens, ou sur quelque partie d'iceux, par hypothèque ou autrement, sont par le présent requis d'en donner avis par écrit, au dit Sheriff avant le jour de la vente.
 MONTREAL, le 5 Juin, 1777.

DISTRICT of } BY virtue of a writ of Fieri Facias,
MONTREAL. } issued out of his Majesty's court of Common-pleas, for the said district, at the suit of Isaac Todd and James M'Gill, attorneys to John Strettle, of the city of London, merchant, against the goods and chattels, lands and tenements of Thomas Walker, late of the city of Montreal, merchant, to me directed and delivered, I have seized and taken in execution, as belonging to the said Thomas Walker, a lot or piece of land situate at l'Assomption, in the seigniorie of Saint Sulpice, containing five arpents in front by twenty arpents in depth, more or less, bounded in the front in part by the river l'Assomption and part by the rivulet of Point du Jour, and behind by the height of l'Assomption; joining on one side to Joseph Foisy, and on the other side to Louis Mousseau dit Laplaine, with a wooden house, a barn and other buildings thereon erected: Also a lot or piece of land, situate in the parish of Saint Sulpice, in the said district, containing one arpent in superficie, bounded in the front by the King's high-road, and behind by André Bouthellier; joining one side to the said André Bouthellier and on the other side to the road which leads to l'Assomption, with a hangard or store of forty-five feet long by thirty-five feet broad, thereon erected: Now this is to give notice, that I shall expose the said premises to sale, at publick vendue, at my Office, in the city of Montreal aforesaid, on Friday the twenty-fourth day of October next, at eleven of the clock in the forenoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by
 EDWD. WM. GRAY, Sheriff.
 Any person or persons having any prior claim to the said premises, or any part thereof, by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof in writing, to the said Sheriff before the day of sale.
 Montreal, June 5th, 1777.

DISTRICT de } EN vertu d'un ordre d'Exécution,
MONTREAL. } émané de la cour des Plaidiers-communs de sa Majesté, pour le dit district, à la poursuite de Jean Bernard, contre les effets, biens, terres et possessions de Jacques Lafelle, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant au dit Jacques Lafelle, trois portions de terre se joignant, situées à la Pointe Claire dans le dit district, bornées par-devant par la grande rue ou chemin du Roi, et par-derrière par Mathieu Pillon; joignant d'un côté à Charles Decotte, et d'autre côté à St. Maurice; sur lesquelles dites portions de terre il y a une bonne maison de pierre et autres bâtimens, avec une bonne cour et un jardin en dépendant; le tout enclos de piquets de cèdre: J'avertis par le présent, que j'exposerai les dits biens en vente publique, à mon bureau, dans la ville de Montréal, Samedi vingt-cinquième jour d'Octobre prochain, à trois heures après midi, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par
 EDWD. WM. GRAY, Sheriff.
 Tous ceux qui peuvent avoir quelque prétension antérieure sur les dits biens, par hypothèque ou autrement, sont par le présent requis d'en donner avis par écrit au dit Sheriff, avant le jour de la vente.
 Montréal, le 5 Juin, 1777.

DISTRICT of } BY virtue of a writ of Execution,
MONTREAL. } issued out of his Majesty's court of Common-pleas, for the said district, at the suit of Jean Bernard, against the goods and chattels, lands and tenements of Jacques La Selle, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said Jacques La Selle, three lots of land, joining one-another, situate at Pointe Claire, in the said district, bounded in the front by the great street or King's high-road, and behind by Matthew Pillon, joining on one side to Charles Decotte and on the other side to St. Maurice; on which said lots of land there is a good stone house and other buildings, with a good yard and garden thereunto belonging: the whole inclosed with cedar pickets: Now this is to give notice, that I shall expose the said premises to sale, at public vendue, at my office, in the city of Montreal, on Saturday the twenty-fifth day of October next, at three of the clock in the afternoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by
 EDWD. WM. GRAY, Sheriff.
 Any person or persons having any prior claim to the said premises, by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof in writing, to the said Sheriff before the day of sale.
 Montreal, June 5th, 1777.

Nouvellement importé et à vendre par SHOOLBRED & BARCLAY,
 à leur magasin dans la Basse-ville; un assortiment de marchandises seches, telles que

DES toiles d'Irlande, Morlaix, Indiennes, Mous-
 felines, Bas fins de soie, de fil, et de laine; Serges d'Allemagne, Berg-op-soms et Ratines, des Draps communs, Toiles à carreaux, &c. des Toiles à voile et cordage, Chandelle faite au moule de suif et de blanc de baleine, ditto de cire blanche, des Bougies avec leurs chafis de cuivre, de très bon Porter de Londres en bouteilles, Rum de Jamaïque, Sucre en pains, du Thé, de l'Huile, et du Vinaigre, et plusieurs autres articles trop long à détailler. N. B. D'Excellent Vin de Sherry en muids et en quarts.

JUST IMPORTED and to be sold by SHOOLBRED &
BARCLAY, at their Store in the Lower-town; an assortment of
 dry goods, such as

IRISH Linens, Dowlas, printed Cottons, Mullins,
 fine silk, thread and worsted Hosi; German Serges, Bath Coatings, Rattens, common Cloths, furniture Checks, &c. Sail-cloth and Cordage, fine mould tallow Candles, Spermaceti ditto, white Wax, wax Tapers and brals Frames for ditto, best London Porter in bottles, Jamaica Rum, loaf Sugar and Tea, best Oil and Vinegar, with sundry other articles too tedious to mention.
 N. B. Excellent Sherry Wine in hogheads and quarter-casks.

A vendre pour argent comptant et à des prix raisonnables, chez ATKIN-
SON & COMP. dans la maison de Mr. Chenneque, près le quai de
Mr. Grant.

DES Berg-op-soms larges et étroits, des Ratines et
 Draperies de toutes sortes, Flanelles blanches et vertes, Moltons, Cadis, Diablenforts, Couvertes, Flanelles seuries, Chalons, Etamines, Calemandes, Camelots, Indiennes, Romals, Gurrals, des Toiles de plusieurs sortes, Indigo, Asure, Amidon, Poivre, Vinaigre, Huile en caisses, Vin de Porte en quarts et en bouteilles, Porter et Aile en bouteilles, Costellerie, &c. &c. &c.